



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 29 octobre 2015

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale Rhône-Saône

Affaire suivie par : Pascal RESTELLI
Cellule "Risques Chroniques" et Territoriale Déchets
Téléphone : 04 72 44 12 24
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UTRS-CRC-15-575-PR2907

Objet : Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Analyse du dossier de mise en conformité au titre de la directive IED

Références : Arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2008 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 février 2014 et 19 janvier 2015
Article R. 515-82 du code de l'environnement (installations "IED")

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Société LA CORBEILLE BLEUE RHÔNE-ALPES RÉSEAU à SAINT-FONS
Rapport de l'inspecteur de l'environnement

Raison sociale : **LA CORBEILLE BLEUE RHÔNE-ALPES**

Adresse du siège social : Rue Blaise Pascal
69680- CHASSIEU

Adresse de l'établissement : 22 bis, rue de Fos-sur-Mer
Port Édouard Herriot
69190 – SAINT-FONS

Activité principale : Traitement de déchets industriels

Code S3IC de l'établissement : 61.07591

Priorité : P à enjeux

Copies à : C4SD/D
REMIPP/2PSE
Chrono

1. Contexte réglementaire :

Depuis 1970, le groupe PAPREC est présent sur le marché parisien de la récupération de papiers recyclables.

Né de la scission de l'entreprise BABISE, filiale successive de grands groupes industriels avant de pérenniser sa direction en 1994 en associant à son capital Monsieur Jean-Luc Petithuguenin qui prend 35 % du groupe, PAPREC va connaître de 1994 à 2000 une croissance très rapide tant interne qu'externe par rachat de sociétés travaillant dans le domaine du déchet (COPREC, PAPIREX, VALOREC, DGM, REVALOR, ...).

Depuis l'automne 1999 le groupe PAPREC RESEAU a lancé un programme de développement de ses agences en province en s'implantant sur 10 sites dont un dans la région de Lyon.

Le groupe PAPREC a racheté en 2010 la société NCI ENVIRONNEMENT qui a succédé à la société ISS ENVIRONNEMENT.

Les différentes sociétés du groupe peuvent offrir aujourd'hui une prestation globale à leur client, ce qui permet à toutes les activités du groupe de s'étoffer par l'augmentation des tonnages récupérés, la hausse des investissements et du nombre de collaborateurs.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 13 mai 2008 a été délivré à la société ISS ENVIRONNEMENT pour son site implanté 22 bis, rue de Fos-sur-Mer, à SAINT-FONS après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 17 avril 2008 et après enquête publique. Il a défini les prescriptions opposables à l'établissement.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2015 a acté le changement d'exploitant au bénéfice de la société LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES.

La société LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES est autorisée notamment à exploiter des installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets dangereux ou non dangereux.

Le tableau de classement des activités soumises à la législation des installations classées, visé à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2014, suite à des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment pour les déchets, est repris ci-dessous.

Le présent rapport a pour objet de vérifier la complétude à l'article R 515-72 du code de l'environnement et de proposer les suites qu'il convient d'y donner.

Activités exercées par NCI au 22 bis, rue Fos-sur-Mer à Lyon 7e			
Rubrique	Nature et volume de l'activité	Volume d'activité	Cl (1)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<ul style="list-style-type: none"> – 24 palettes d'amiante (24 t) – 3 cuves de 30 m³ de déchets industriels spéciaux liquides (90 t) – 2 containers de batteries et accumulateurs (2t) – 24 palettes de déchets ménagers spéciaux (emballages souillés, néons, piles, acides, bases) stockées en armoires spécifiques et étanches (24 t) <p>Total : 140 tonnes</p>	A
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 	<p>Stockages extérieurs</p> <ul style="list-style-type: none"> – bois : 350 m³ – broyats de bois : 700 m³ <p>Stockages intérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> – balles de plastique : 3 stockages de 44 balles (132 balles = 185 m³) – balles de papiers et cartons : 6 stockages de 44 balles (264 balles = 375 m³) – Déchets avant tri en vrac : 150 m³, – Déchets avant affinage en vrac : 200 m³, – Refus de tri: une benne de 40 m³, <ul style="list-style-type: none"> – Bois : une benne de 30 m³, – Carton : un casier de 50 m³, – Plastiques : un casier de 50 m³, – Papiers : 2 casiers de 50 m³, <p>Volume total de stockage des papiers, cartons et plastiques 2230 m³</p>	A
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 tonne 	<ul style="list-style-type: none"> – 24 palettes d'amiante (24 t) – 3 cuves de 30 m³ de déchets industriels spéciaux liquides (90 t) – 2 containers de batteries et accumulateurs (2t) – 24 palettes de déchets ménagers spéciaux (emballages souillés, néons, piles, acides, bases) (24 t) <p>Total : 140 tonnes</p>	A

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	La quantité maximale de déchets broyé est de 41 t/jour <u>En extérieur :</u> Stockage amont : 350 m ³ encombrant Stockage aval : 350 m ³ de broyat d'encombrant <u>En intérieur :</u> Une benne de 30 m ³ d'encombrant	A
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume total de stockage : 200 m ³ en intérieur	DC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ²	La surface maximale de l'aire de transit est de 30 m ² pour des gravats en intérieur	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²	La surface maximale de l'aire de transit est de 15 m ²	NC

(1) Cls : Classement : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

La société LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES nous a transmis le dossier de mise en conformité relatif à l'établissement de SAINT-FONS qui a été réceptionné le 4 février 2014.

Une des activités est notamment soumise à la directive "IED" au titre de la rubrique 3550, « Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ».

La transposition en droit français de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles dites « IED » du 24 novembre 2010, a entraîné la modification de la réglementation française, et sa codification dans le code de l'environnement avec la création de nouvelles rubriques dites "IED".

Conformément aux articles R. 515-82 du code de l'Environnement, les établissements existants dits « nouveaux entrants IED » doivent remettre un dossier de mise en conformité accompagné le cas échéant d'un rapport de base.

Le présent rapport a pour objet de vérifier la complétude à l'article R. 515-72 du code de l'environnement et de proposer les suites qu'il convient d'y donner.

2. Examen du dossier de mise en conformité

2.1. Compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial :

Le dossier de mise en conformité comporte un tableau d'analyse portant sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Il conclut à la mise en œuvre effective des MTD.

Aucune modification sur les installations n'a été portée à la connaissance de monsieur le préfet du Rhône depuis le démarrage de l'exploitation si ce n'est la construction d'un auvent début 2015 qui a été considéré par l'inspection des installations classées comme une modification non substantielle et ne nécessitant pas de prescriptions supplémentaires.

2.2. Analyse du fonctionnement sur les 10 dernières années :

L'installation ne produit aucun rejet liquide industriel (eaux de process ou eaux de lavage) ou gazeux. La production de déchets est maîtrisée.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires de stockage de déchets ou sur les voies de circulation rejoignent la darse n° 2 du Port Édouard Herriot après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Celles des toitures rejoignent directement la darse n° 2. L'exploitant bénéficie d'un arrêté de déversement de la Métropole de Lyon pour rejeter les eaux pluviales dans la darse n° 2.

Le site a un réseau de piézomètres imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettant de suivre l'évolution des pollutions.

2.3 Caractère complet et régulier du dossier

Au vu des éléments précédents, le dossier a été jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées, au regard des éléments exigés par l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

3. Rapport de Base

Dans les conclusions du dossier de mise en conformité, l'exploitant précise qu'il n'est pas soumis à l'élaboration du rapport de base en arguant sur le fait qu'*il ne produit pas ou ne rejette pas de substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CLP*.

L'inspection des installations classées rappelle que le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base. Au regard de certains critères, lorsqu'un exploitant considère qu'il n'est pas soumis au rapport de base, il doit transmettre à l'administration un mémoire justificatif qui démontre que son installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base.

Dans ces conditions, la seule affirmation précitée de l'exploitant pour ne pas produire de rapport de base ou de mémoire justificatif est insuffisante.

4. Avis de l'inspection des installations classées et propositions de suites à donner

Au vu des éléments précédents, dans les formes prévues à l'article R. 515-73-II du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet du Rhône de :

- notifier à la société LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES qu'il n'y a pas lieu d'actualiser les prescriptions qui encadrent l'exploitation de son site situé 22 bis, rue de Fos-sur-Mer, à SAINT-FONS (69190) et définies dans l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008,

➤ de lui demander de lui transmettre **sous 2 mois** le rapport de base ou le mémoire justificatif établi conformément au guide méthodologique du rapport de base prévu par la directive IED (version 2.2) rédigé par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie dont le lien électronique est repris ci-dessous :

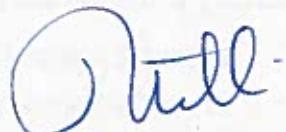
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-methodologique-pour-1,37556.html>

À défaut un arrêté préfectoral de mise en demeure pourrait être pris à son encontre.

Par ailleurs, le dossier de mise en conformité transmis à l'inspection des installations classées fait état d'une demande de rupture de traçabilité pour certains déchets en application du deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code l'environnement.

L'inspection des installations classées propose également à monsieur le préfet du Rhône d'informer la société LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES que cette demande précitée fasse l'objet d'un porter à connaissance conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement avec tous les éléments de justification et notamment les flux de déchets pour lesquels la demande est réalisée et la description des opérations réalisées sur ces flux, ainsi que toutes autres informations justifiant de l'impossibilité d'établir un lien direct entre les différents registres.

L'inspecteur de l'environnement



Pascal RESTELLI

Vu et approuvé,
Lyon, le 29 octobre 2015
Pour la Directrice et par délégation,
L'adjoint, "Risques Chroniques", au
Chef de l'Unité Territoriale Rhône-Saône



Philippe NICOLET